



Considérant que l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2005 relatif à certains aspects procéduraux du régime de garanties pour petites et moyennes entreprises comporte déjà pour les P.M.E. un régime étendu pour ces aspects procéduraux du régime de garanties, et qu'il paraît souhaitable d'appliquer les mêmes prescriptions aux garanties comparables qui seront octroyées après l'adaptation du décret du 6 février 2004 pour les grandes entreprises;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 12 février 2009;

Vu l'urgence motivée par le fait que le Gouvernement flamand souhaite la mise en oeuvre rapide de l'extension du régime existant de garanties pour petites et moyennes entreprises aux grandes entreprises. Un régime de garanties constitue en effet un instrument rapide, simple et relativement économique pour soutenir les entreprises et élargir l'accès au financement de leurs activités et investissements. A l'occasion de la crise financière et économique actuelle, non seulement les P.M.E. sont confrontées à un accès réduit à l'octroi de crédits, mais aussi les grandes entreprises. Un retard dans l'adoption et la publication du présent arrêté porte préjudice à son efficacité et son objectif, à savoir la facilitation de l'acquisition de suffisamment de moyens de financement par des grandes entreprises par le biais de l'octroi d'une garantie publique dans une période de crise économique et financière;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 février 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** 1<sup>er</sup>. Pour les aspects procéduraux du régime de garanties pour grandes entreprises, visé au décret du 6 février 2004 réglant l'octroi d'une garantie aux petites, moyennes et grandes entreprises, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2005 relatif à certains aspects procéduraux du régime de garanties pour petites et moyennes entreprises et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 novembre 2008 portant reconnaissance d'une crise financière et portant dérogation au régime de garanties pour petites et moyennes entreprises, ainsi que les éventuelles modifications ultérieures à ces arrêtés, s'appliquent par analogie.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cessera de produire ses effets le jour auquel l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 novembre 2008 portant reconnaissance d'une crise financière et portant dérogation au régime de garanties pour petites et moyennes entreprises, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, cessera de produire ses effets.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant la politique économique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 mars 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,  
Mme P. CEYSENS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 1238

[2009/201490]

**12 MARS 2009.** — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, X, 8<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté royal n<sup>o</sup> 174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport de voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun, modifié par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 238 du 31 décembre 1983, notamment l'article 3;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, notamment l'article 2, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun en Région wallonne, modifié le 1<sup>er</sup> septembre 1994, le 14 septembre 1995 et le 11 janvier 2001;

Considérant qu'au vu de l'évolution haussière actuelle du taux d'inflation, il convient de revoir le mécanisme d'indexation des tarifs actuel lequel pénalise le pouvoir d'achat de la clientèle des transports en commun;

Considérant qu'en vertu de l'avenant n<sup>o</sup> 4 aux contrats de gestion de mobilité 2006-2010 conclus entre la Région wallonne, la Société régionale wallonne du Transport et les cinq sociétés d'exploitation TEC, il appartient notamment à la Région wallonne de fixer annuellement le taux d'évolution des tarifs;

Considérant que les tarifs du groupe TEC doivent être publiés au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2009;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 16 février 2009, en vertu de l'article 84, aliéna 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Transports,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2bis de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne, est remplacé par la disposition suivante :

« Sur la proposition de la Société régionale wallonne du Transport, il peut être décidé de surseoir à l'adaptation annuelle des tarifs lorsque le résultat de la formule, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, correspond à une variation inférieure à 6 %. »